

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires

Décret n° 2018-... du ... portant application des articles 10 et 15 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

NOR : TERL1809540D

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunale, professionnels de l'aménagement et de la construction, services de l'Etat chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Objet : mesures d'application des articles 10 et 15 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret porte, en premier lieu, application du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en précisant les durées maximales d'implantation dont bénéficient les constructions, installations et aménagements temporaires utilisés pour les Jeux. Il porte application, en deuxième lieu, des dispositions de l'article 15 de la loi précitée en procédant à une adaptation des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux permis de construire et d'aménager afin de rendre effectif le dispositif du « permis à double état » institué par ledit article.

Références : le décret et les dispositions du code de l'urbanisme auxquelles il est dérogé par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires,

Vu les articles 10 et 15 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son livre IV ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre premier du titre IV ;

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre VI ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du ... 2018 au ... 2018, en application de l'article L. 103-1 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PORTANT APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 2018-202 DU 26 MARS 2018 RELATIVE À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Article 1^{er}

I.- Les réalisations temporaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 peuvent être implantées pour une durée n'excédant pas :

1° Dix-huit mois en ce qui concerne les constructions, installations et aménagements situés dans le village olympique et paralympique ou constituant un équipement sportif ou un accessoire à cet équipement ;

2° Huit mois en ce qui concerne les constructions, installations et aménagements destinés à la constitution d'une zone de célébration ou nécessaires à l'accueil de la presse ;

3° Six mois en ce qui concerne les autres constructions, installations et aménagements.

II.- Dans les sites classés ou en instance de classement, le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et dans les abords des monuments historiques :

1° La durée mentionnée au 1° du I est limitée à quatorze mois ;

2° La durée mentionnée au 2° du I est limitée à six mois ;

3° La durée mentionnée au 3° du I est limitée à trois mois.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 2018-202 DU 26 MARS 2018 RELATIVE À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Article 2

I.- Constituent l'état provisoire de la construction ou de l'aménagement projeté les caractéristiques qu'il présente afin de répondre aux seules nécessités de l'organisation, de la préparation ou du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

II.- Constituent l'état définitif de la construction ou de l'aménagement projeté les caractéristiques qu'il présente afin de répondre à sa destination ou son affectation postérieure au déroulement des jeux, dans le cadre d'un projet urbain durable en lien avec les projets des collectivités territoriales.

Article 3

Le permis de construire ou d'aménager autorise les modifications impliquées par le passage de l'état provisoire à l'état définitif de la construction ou de l'aménagement. Ces modifications peuvent porter, notamment, sur :

1° Les dimensions, la surface de plancher, l'emprise au sol, l'aspect extérieur, la destination et la sous-destination de la construction ainsi que l'aménagement de son terrain d'assiette ;

2° La nature et les dimensions de l'aménagement ainsi que les constructions accessoires autorisées par le permis d'aménager en application de l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Une déclaration est adressée au maire, dans les conditions prévues à l'article R.*424-16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier correspondant aux travaux initiaux, nécessaires à la constitution de l'état provisoire de la construction ou de l'aménagement, et lors de l'ouverture du chantier correspondant à l'exécution des travaux finaux, nécessaires à la constitution de son état définitif.

Article 5

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R.*424-17 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager n'est pas périmé si, entre l'achèvement des travaux initiaux et l'engagement des travaux finaux, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année, dans la limite de deux ans.

Article 6

I.- Pour l'application du d de l'article R.*431-5, la demande de permis de construire précise la consistance des états provisoire et définitif du projet. Elle décrit les travaux impliqués par le passage de l'un à l'autre de ces états et indique les éléments du projet qui n'ont pas vocation à être modifiés postérieurement au déroulement des jeux.

Pour l'application des e et f du même article, la demande précise les destinations et surfaces de plancher provisoires et définitives de la construction projetée.

II.- Pour l'application du 2° de l'article R.*431-8, la notice fait apparaître les caractéristiques provisoires et définitives du projet.

III.- Les plans et documents prévus à l'article R.*431-9 ainsi qu'aux a, b et c de l'article R.*431-10 font apparaître l'état provisoire et l'état définitif du projet.

IV.- 1° Pour l'application du c de l'article R.*441-1, la demande de permis d'aménager précise la consistance du projet à l'état provisoire et à l'état définitif.

2° Les indications que comporte la notice en application du 2° de l'article R.*441-3 portent sur l'état provisoire et sur l'état définitif du projet.

3° Le plan prévu au 2° de l'article R.*441-4 fait apparaître l'état provisoire et l'état définitif du projet.

Article 7

Une déclaration est adressée au maire, dans les conditions prévues aux articles R.*462-1 à R.*462-5 du code de l'urbanisme, lors de l'achèvement des travaux initiaux et lors de l'achèvement des travaux finaux.

Article 8

Le ministre de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la cohésion des territoires